

Il est rappelé que l'apprenti est un salarié en contrat de travail à durée déterminée, inscrit au GRETA-CFA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy suivant une formation. A ce titre, il est en plus du règlement intérieur du GRETA-CFA, soumis également aux dispositions des articles du code du travail et au règlement intérieur de l'entreprise.

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil de perfectionnement a pour objet :

- de préciser l'application à l'organisme de formation de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
- de déterminer les règles générales et permanentes à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables.
- de rappeler les garanties de procédure dont jouissent les apprentis en matière de sanctions disciplinaires.

La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse.

Toutefois les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

FREQUENTATION - ABSENCES

- Les apprentis sont tenus de respecter les horaires précisés dans le contrat de formation et de prendre connaissance des dispositions particulières affichées dans le centre de formation.
- L'obligation d'assiduité consiste, pour les apprentis à se soumettre aux horaires de présence définis par l'emploi du temps.
- Les absences ne peuvent être justifiées que pour un motif grave. En cas de maladie, maternité, accident, **un arrêt de travail** doit être fourni au centre dans les 48 heures. En cas d'absence pour enfant malade, un certificat médical doit être fourni au centre dès la reprise.
- Pourront être considérées comme valables toutes les absences justifiées par la production **préalable** d'une convocation (tribunal, administrations, organisme social ...)
- La ponctualité est de rigueur sauf en cas de force majeure. (ex : maladie, grève des transports urbains ...). Tout retard devra être justifié auprès du formateur ou du responsable de la formation. Au-delà de **quinze minutes** de retard, le apprenti ne pourra plus signer la feuille de présence, sera porté absent et ne pourra réintégrer le groupe qu'à l'heure suivante.
- La gestion des absences se fera de la façon suivante :
 - la première **absence injustifiée** (deux jours) donnera lieu à **une demande orale** afin que l'apprenti justifie celle-ci.
 - la **seconde absence injustifiée** donnera lieu à un **courrier simple** demandant à l'apprenti de justifier son absence.
 - la **troisième absence injustifiée** donnera lieu à un **courrier recommandé simple** demandant à l'apprenti de se présenter à la coordonnatrice du GRETA pour justifier son absence et lui rappeler son engagement envers le GRETA et le ou les financeurs de la formation.
 - En cas d'absence à ce rendez-vous, l'apprenti sera automatiquement exclu.
 - la **quatrième absence injustifiée** donnera lieu à un **courrier recommandé avec AR** demandant à l'apprenti de se justifier et le convoquera à un entretien avec le chef d'établissement ou son représentant qui lui notifiera son **exclusion pour absentéisme répété**.
- En cas d'absence injustifiée représentant **plus de 25 % du volume horaire de l'action**, l'apprenti sera exclu d'office pour motif disciplinaire.

REGLES DE VIE - HYGIENE ET SECURITE

Le centre est confié aux bons soins de ses utilisateurs dans le plus grand respect des locaux ainsi que du mobilier mis à disposition. Toute destruction ou dégradation volontaire de matériel sera mise à la charge financière de l'apprenti et pourra entraîner des poursuites judiciaires.

Tenue vestimentaire correcte et décente est exigée :

- le port du badge est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement,
- les shorts ne sont pas appropriés,
- des chaussures fermées ou attachées.

Les apprentis s'engagent à n'utiliser les accès Internet qu'à des fins pédagogiques. Tout manquement à cette obligation engage directement la responsabilité des apprentis.

Les apprentis devront s'interdire :

- d'amener toute personne étrangère au centre
- de fumer (A compter du 1^{er} Février 2007, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 prévoit l'interdiction de fumer dans les espaces couverts et non couverts. Le décret interdit également d'aménager des espaces réservés aux fumeurs dans les établissements publics).
- de prendre leur repas dans les salles (sauf disposition particulière)
- d'introduire, de consommer de l'alcool, d'user des produits interdits par la loi
- de déranger le cours avec leur téléphone portable.

Les apprentis devront respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie.

Le centre de formation dégage toute responsabilité en cas de sortie de l'établissement et de l'utilisation d'un véhicule pendant les temps de pause. Tout accident même bénin survenu au cours de la présence dans le centre de formation ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance du formateur qui en avisera la direction du centre.

Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

REGLES APPLICABLES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

En cas de non-respect du règlement intérieur ou en cas de comportement fautif de l'apprenti, ce dernier s'expose aux sanctions suivantes :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire de 3 à 15 jours maximum
- L'exclusion définitive.

Aucune sanction, autre que les observations verbales, ne pourra être prononcée sans que les garanties de procédure aient été observées, l'avertissement dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit.

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence du apprenti en formation, ce dernier sera convoqué pour un entretien par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge.

L'exclusion définitive prononcée par le Chef d'Etablissement, Directeur du centre, ne pourra intervenir qu'après réunion pour avis d'une commission de discipline dans un délai de 10 jours francs ; celle-ci, après instruction doit émettre un avis et le communiquer au Chef d'Etablissement responsable du GRETA-CFA dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après transmission de l'avis de la commission de discipline.

N.B : Le chef de centre peut prendre des mesures d'exclusion immédiate en cas de faute grave.

REPRESENTATION DES APPRENTIS

Au sein des formations :

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 200 heures, les apprentis devront élire un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront leur porte-parole auprès de la direction du centre de formation.

Tous les apprentis sont électeurs ou éligibles.

Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des apprentis dans le centre.
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité
- de veiller à l'application du règlement intérieur.

Ils participent aux réunions de concertation de stages.

Ils élisent les représentants des apprentis au conseil de perfectionnement du GRETA-CFA.

Au sein du conseil de perfectionnement :

Rôle et constitution du Conseil de perfectionnement :

Le CFA a l'obligation d'organiser 3 fois par an un Conseil de perfectionnement, placé sous l'autorité de la Direction du CFA.

Le Conseil de perfectionnement a un rôle consultatif sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA notamment sur :

- Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections
- Les conditions générales d'admission des apprentis
- L'organisation et le déroulement de la formation
- Les modalités des relations entre les entreprises et l'unité de formation par apprentissage
- Le contenu des conventions conclues en application des articles L.6231-2 et L. 6231-3 par l'établissement support de la section d'apprentissage
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Le Conseil de perfectionnement est constitué entre autres des personnes suivantes :

- | | |
|---|--|
| - le représentant de l'organisme gestionnaire | - le directeur de l'organisme gestionnaire |
| - 2 représentants des organisations professionnelles d'employeurs | - 2 représentants des organisations professionnelles de salariés |
| - 1 représentant élus personnel pédagogique | - 1 représentant élus personnel administratif |
| - 1 élu délégués apprenti | - 1 élus parent d'apprenti |

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement intérieur sera complété à l'exception de la discipline et de la représentation des apprentis par le règlement intérieur de chaque établissement ou par le règlement intérieur de dispositifs de formation spécifiques rattachés au GRETA-CFA lorsque cela sera nécessaire. Lors des périodes d'alternance en entreprise, le règlement intérieur de celle-ci est appliqué.

Le centre s'engage à donner à l'apprenti la formation conforme au contrat de formation remis en début d'action et le centre veille à l'inscription de l'apprenti aux examens.

Des attestations de fin de formation seront délivrées en fin de formation.

Au cas où le apprenti quitte la formation avant le terme prévu, il lui serait remis, à sa demande un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

Les apprentis devront communiquer au secrétariat du centre de formation, tout changement intervenant dans leur situation (adresse, téléphone ...) et transmettre tous les formulaires administratifs relatifs au stage.

L'adhésion au présent règlement intérieur vaut inscription à la formation.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissances du (des) présent(s) règlement(s) intérieur(s) et déclare m'y conformer durant toute la durée de ma formation.

Fait à **Saint-Martin**, Le ___/___/___-___/___/___

Signature :

La Présidente,

J. HAMLET